



AGPM
maiz'EUROP

Le 31/03/2020

CERTIFICATION MAÏS

S'engager pour la campagne 2020

Le dispositif d'équivalence au verdissement pour les exploitations spécialisées en maïs est disponible sur le site www.maizeurop.com

Dans le cadre de la réforme de la PAC, l'AGPM a obtenu dès 2015 un principe d'équivalence à la diversité d'assolement via une mesure de couverture hivernale des sols. Ce dispositif est destiné à l'ensemble des exploitations (céréalières, éleveurs) dont la part de maïs représente plus de 75% des terres arables. Il permet aux exploitations engagées de bénéficier des aides PAC au titre du verdissement tout en conservant un assolement spécialisé en maïs, sous réserve de respecter le cahier des charges. Les exigences du cahier des charges restent les mêmes qu'en 2019.

En pratique, comment s'engager en 2020 ?

Pour les producteurs déjà engagés, ou pour les nouveaux intéressés par ce dispositif, l'AGPM consacre un espace dédié sur son site internet (www.maizeurop.com). Vous y trouverez le contenu du cahier des charges et pourrez y télécharger le dossier de certification 2020.

Le dossier devra être retourné à l'organisme certificateur (OCACIA/A-Ver) avant le 15 mai 2020 dernier délai par voie postale ou électronique. Ce dernier doit être complété, signé, et accompagné des pièces jointes demandées (notamment de pièces issues de la déclaration 2020 : descriptif des parcelles, récapitulatif de l'assolement, déclaration relative au verdissement). Il est donc conseillé de compléter le dossier de certification au moment de la télédéclaration PAC. Tous les agriculteurs qui souhaitent bénéficier de cette certification en 2020 doivent suivre cette démarche.

Parallèlement, dans votre déclaration PAC, il est **impératif de cocher la case prévue** à cet effet. Si cette case n'est pas cochée, il ne vous sera pas possible d'intégrer le schéma après le 15 mai.

AIDES DU PREMIER PILIER

Paielement de base (DPB), paielement redistributif, paielement vert (*) :

Oui

Non

Si vous êtes en agriculture biologique et que vous ne souhaitez pas bénéficier de la dérogation correspondante, indiquez-le en cochant la case ci-après. Dans ce cas le respect des critères du verdissement sera alors contrôlé sur l'ensemble de votre exploitation :

Si vous vous inscrivez dans un schéma de certification maïs donnant l'équivalence au respect des critères du verdissement, indiquez-le en cochant la case ci-après :

L'engagement dans la démarche se traduira alors par une attestation d'engagement directement transmise à l'agriculteur par l'organisme certificateur (OCACIA/A-Ver) dès validation du dossier. Depuis 2019, il n'est plus nécessaire de transmettre l'attestation d'engagement à la DDT pour valider votre dossier. Si vous ne recevez pas l'attestation d'engagement par Ocacia, il est prudent de les contacter afin de bien vérifier que votre dossier a été enregistré.

Vous retrouverez l'ensemble des documents nécessaires, ainsi qu'un espace pour formuler toutes vos questions sur la certification, sur notre site internet www.maizeurop.com.

Rappel sur les dates de paiement du verdissement

Les engagements du cahier des charges courant jusqu'au 1^{er} février (période obligatoire de présence du couvert), le versement du paiement vert ne pourra être effectué qu'après cette date et ce au fil des validations finales des dossiers par les DDT.

A partir du 1^{er} avril 2020, je télécharge le dossier de certification 2020 sur le site de l'AGPM (www.maizeurop.com)

- Au plus vite et avant le 15 mai 2020, je complète mon dossier et le retourne à l'organisme certificateur (OCACIA).
- Dans ma déclaration PAC, je **coche la case** « si vous vous inscrivez dans un schéma de certification maïs... ».



Contact :

Service Economique et Syndical AGPM

05 59 12 67 03

06 79 05 78 31

arthur.boy@agpm.com